
A R R E T E D U M A I R E
N° 124/2024

Arrêté de permission de voirie
Au profit de la société Moselle Telecom dont le siège social est situé
2 boulevard Arago 57078 METZ Cedex 3,

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Postes et des Communications Electroniques,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière, notamment en ses articles L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants et R.141-13 et suivants,
VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,
VU la déclaration d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, faite par la Société Moselle Telecom auprès de l'ARCEP
VU la demande de permission de voirie présentée en date du 25 octobre 2024 par la Société Moselle Telecom à la Mairie de Kœnigsmacker pour l'occupation et l'installation sur le domaine public routier de réseaux de communications électroniques.

A R R E T E

Article 1^{er} : Autorisation

La Société Moselle Telecom susvisée (ci-après désignée le « Permissionnaire ») est autorisée à installer et à maintenir des infrastructures de communications électroniques telles que décrites à l'article 2 « Description des installations » ci-après.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et tient compte du fait que Moselle Telecom est un opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 2 : Description des installations

Comme indiqué dans le dossier technique de la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur l'installation des ouvrages de communications électroniques suivants :

Voie	Longueur de l'infrastructure
Rue de la Gare	1339
Rue de Trèves	608
Rue du Moulin	10
Total sur Kœnigsmacker	1956

Article 3 : Durée, renouvellement et expiration de l'autorisation

La permission prend effet à la date de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 1 an et arrivera à échéance le 28 novembre 2025 sauf retrait préalable de l'autorisation pour les raisons décrites ci-après.

Si le Permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les installations autorisées au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, il devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la présente permission de voirie.

Article 4 : Retrait de la permission et renonciation

La présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un préavis de six mois, notifié au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception pour une raison d'intérêt général.

La permission pourra également être révoquée en cas de manquement grave du Permissionnaire à ses obligations nées de la présente permission après mise en demeure restée infructueuse dans le délai de trois mois.

Dans le cas où le Permissionnaire n'aurait plus la qualité d'opérateur de réseaux de communications électroniques au sens des dispositions de l'article L33-1 du Code des postes et des communications électroniques, la présente permission de voirie deviendrait caduque.

Le Permissionnaire peut renoncer à la présente permission sous réserve d'en aviser le gestionnaire de voirie à l'avance, dans un délai d'au moins trois mois.

Article 5 : Prescriptions techniques

Le Permissionnaire devra procéder à ses installations techniques en concertation avec le gestionnaire de voirie, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Le Permissionnaire devra en outre se conformer, s'il existe, au règlement de voirie (communal, départemental ...) qui fixe les modalités d'exécution des travaux, de profondeur, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

Article 6 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

L'ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie.

Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Article 7 : Réalisation des ouvrages et sécurité

Le Permissionnaire sollicitera auprès du service compétent (Service Urbanisme de la mairie), une autorisation de travaux, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du Permissionnaire.

La sécurité du chantier est à la charge du Permissionnaire dans les conditions prévues par les textes.

Article 8 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le Permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

En cas d'urgence justifiée, le Permissionnaire pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soit avisé (téléphone - mail), afin d'être en mesure d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Article 9 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui ne peut être inférieur à six (6) mois.

Ces travaux ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'interrompre les services exploités par Moselle Telecom. A cet effet, une méthodologie des travaux envisagés par la commune sera préalablement définie par les Parties, de manière à assurer la continuité du bon fonctionnement des Installations de Moselle Telecom.

Si les travaux réalisés entraînent le déplacement de tout ou partie des infrastructures du Permissionnaire, le gestionnaire de voirie fera ses meilleurs efforts pour trouver un emplacement susceptible d'accueillir lesdites infrastructures dans les mêmes conditions que celles initialement prévues.

Article 10 – Autorisations administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le Permissionnaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 11 – Propriété des ouvrages

Sous réserve de ce que prévoit l'article 3 ci-dessus, les équipements techniques tels que chambres de tirage, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété du Permissionnaire.

Article 12– Réserves

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 13 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KÖENIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Société Moselle Telecom, 2 boulevard Arago 57078 METZ Cedex 3

Chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de publication : 09/12/2024

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

